

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE DE CRISE - (N° 3893)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 66

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Deflesselles, M. Grelier, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Manuel, M. Parigi, M. Perrut, M. Quentin et M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après le cinquième alinéa de l'article 98 du Règlement de l'Assemblée nationale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'auteur de l'amendement qui s'est vu opposer une irrecevabilité peut demander une explication écrite, et la contester devant le bureau de la commission compétente ou, selon l'étape de la procédure législative, de l'Assemblée, qui apprécie cette irrecevabilité en dernier ressort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme pour l'irrecevabilité financière, cet amendement prévoit la possibilité, pour un député qui s'est vu opposer une irrecevabilité de quelque ordre que ce soit et plus particulièrement au titre de l'article 45 de la Constitution, de contester ladite irrecevabilité et d'en demander une explication écrite, devant le bureau de la commission compétente ou de l'Assemblée nationale, suivant l'étape de la procédure législative à laquelle l'irrecevabilité est prononcée. Le bureau saisi se prononcera en dernier ressort.